

Extrait de contrat

Complément du chapitre 25 page 197

Les textes présentés ici sont des extraits de contrats de certains fabricants. Les contrats signés actuellement ont pu être modifiés depuis ce temps.

VCI (VW Credit Canada Inc.).....	3
7B Assurance requise.....	3
8. Procuration limitée	4
17. Dommages, perte ou autres risques relatifs au véhicule	4
18. Option d'achat	4
19. Frais d'achat anticipé	5
22. Résiliation anticipée	6
23. Obligation en cas de résiliation anticipé	6
24. Défaut	7
25. Obligation du locataire en cas de défaut	8
GMAC	9
8. Frais pour kilométrage excédentaire	9
9. Assurances.....	9
11. Dépôt de garantie remboursable	10
14. Garantie d'écart.....	10
16. Quatre choix vous sont offerts ci-dessous.....	11
17. Défaut	14
Crédit Toyota.....	16
8. Frais pour kilométrage excédentaire	16
9. Achat à l'échéance du bail.....	16
10. Assurance	16
16. Option d'achat anticipé	17
17. Terminaison anticipée.....	17
18. Défaut	18
27. Vol, destruction et remplacement.....	18
23. Cession par vous	18
Crédit Ford	19
7. Frais pour le kilométrage excédentaire	19
8. Prix de l'option d'achat à l'échéance du bail.....	19
15. Usure et détérioration excessives.....	19
16. Terminaison anticipée volontaire	20
17. Option d'achat anticipé.....	20

18. Défaut et perte du véhicule	20
19. Perte ou destruction du véhicule	21
Honda Canada Finance Inc.....	22
8. Assurance.....	22
15. Expiration du bail.....	22
16. Terminaison anticipée.....	23
Crédit Chrysler Canada	24
7. Option d'achat	24
8. Frais ou remboursement de kilométrage.....	24
9. Garantie du véhicule	25
11. Assurance du véhicule	25
12. Entretien et réparation du véhicule	25
13. Utilisation du véhicule et sous-location.....	25
15. Défaut	26
16. Recours en cas de défaut.....	26
17. Perte ou destruction du véhicule – continuation du bail.....	27
18. Perte ou destruction du véhicule – protection intérimaire	27
19. Résiliation volontaire avant la fin du bail	27
21. Retour du véhicule	28
22. Dépôt de garantie.....	28
Location à un commerçant.....	28

VCI (VW CREDIT CANADA INC.)

7B Assurance requise

Vous devez payer et maintenir en vigueur les couvertures minimales suivantes pendant la durée du contrat de location et jusqu'à ce que le véhicule soit retourné à VCI :

- a) Une assurance responsabilité civile pour dommages corporels ou décès d'au moins 1 000 000 \$;
- b) Une assurance responsabilité civile pour dommages matériels d'au moins 1 000 000 \$;
- c) Une assurance tous risque, y compris l'incendie et le vol, correspondant à la valeur réelle du véhicule (payable en espèces et non par remplacement du véhicule), avec franchise maximale déterminée comme suit : 750 \$ pour les véhicules ayant un prix de vente au détail jusqu'à concurrence de 30 000 \$ inclusivement; 1 000 \$ pour les véhicules ayant un prix de vente au détail au-dessus de 30 000 \$ à 50 000 \$; et 2 500 \$ pour les véhicules ayant un prix de vente au détail supérieur à 50 000 \$;
- d) Une assurance collision correspondant à la valeur réelle du véhicule (payable en espèces et non par remplacement du véhicule), avec franchise maximale déterminée comme suit : 750 \$ pour les véhicules ayant un prix de vente au détail jusqu'à concurrence de 30 000 \$ inclusivement; 1 000 \$ pour les véhicules ayant un prix de vente au détail au-dessus de 30 000 \$ à 50 000 \$; et 2 500 \$ pour les véhicules ayant un prix de vente au détail supérieur à 50 000 \$;
- e) Une garantie non-assurance des tiers, là où la loi l'exige.

La police doit nommer VCI en tant qu'assuré additionnel dans le cadre des garanties mentionnées en 7B(a) et 7B(b), et VCI en tant que bénéficiaire dans le cadre des garanties mentionnées en 7B(c), 7B(d) et 7B(e). La police doit vous fournir, ainsi qu'à VCI, un préavis écrit d'au moins 30 jours concernant toute modification à l'assurance. Si vous ne maintenez pas l'assurance requise en vigueur, VCI a le droit, mais non l'obligation, d'obtenir une telle assurance pour votre compte, et ce, à vos frais.

8. Procuration limitée

Vous nommez par les présentes VCI en tant que fondé de pouvoir autorisé à signer votre nom sur tout titre de propriété ou document d'immatriculation applicable au véhicule et tout chèque émis en règlement de dommages au véhicule ou de la perte de celui-ci. La présente procuration limitée ne peut être révoquée à aucun moment à moins que VCI n'y ait consenti au préalable par écrit.

17. Dommages, perte ou autres risques relatifs au véhicule

Sauf pour ce qui est précisé ci-après, vous êtes responsable des risques de dommages, de perte ou de destruction relatifs au véhicule jusqu'à ce que vous le retourniez à un endroit approuvé par VCI. Lorsque vous retournez le véhicule, vous devez en aviser VCI directement. Si le véhicule est endommagé, détruit, volé, confisqué par une autorité gouvernementale, abandonné ou exposé à des risques excessifs, vous devez en aviser VCI dès que possible et VCI est alors en droit de résilier le présent contrat de location. Le montant de votre responsabilité, dans le cas où VCI mettrait fin au présent contrat de location, est déterminé conformément à l'article 25, vous convenez de verser ce montant à VCI, moins toutes sommes que reçoit VCI au titre d'une assurance.

Si le véhicule est déclaré une perte totale par l'assureur, quelle que soit la cause de la perte, VCI peut, à son gré, résilier le contrat de location ou remplacer le véhicule par un véhicule semblable. Si VCI résilie le présent contrat de location parce que le véhicule a été détruit ou volé et que vous avez satisfait les exigences relatives à l'assurance décrites à l'article 7b, acquitté la franchise exigée aux termes de la police d'assurance et respecté tous vos autres engagements aux termes du présent contrat de location (y compris le versement de tout paiement de location échu pendant que vous attendez un règlement de votre assureur), VCI est en droit d'accepter, et acceptera, les sommes dues au titre de l'assurance en acquittement intégral de votre responsabilité.

18. Option d'achat

Vous reconnaissez que les présentes constituent un contrat de location véridique. **Vous ne détenez aucune participation et aucun autre droit de propriété dans le véhicule ou ses accessoires ou pièces de rechange autre que le droit d'exercer l'option d'achat.**

Vous avez l'option d'acheter le véhicule DANS L'ÉTAT ET À L'ENDROIT OÙ IL SE TROUVE, à la date de résiliation prévue. Le prix d'achat correspond à la somme des montants suivants :

- A. tous montants que vous devez aux termes du présent contrat de location; plus
- B. tous frais et toutes taxes imposés par des autorités relativement à l'achat du véhicule; plus
- C. la valeur résiduelle du véhicule à la date de résiliation prévue, telle qu'indiquée à l'article 4; plus
- D. les frais d'option d'achat [article 3E(1)]; plus
- E. les frais ou dépenses engagés relativement à l'achat du véhicule.

19. Frais d'achat anticipé

Si vous exercez l'option d'achat en tout temps avant le terme de la durée du contrat de location, vous convenez de nous verser le prix d'achat du véhicule, calculé comme suit :

- A. le paiement de location de base, multiplié par le nombre restant de paiements [3B(3)]; plus
- B. tous paiements mensuels en souffrance; plus
- C. la valeur résiduelle [article 4]; plus
- D. tous frais et toutes taxes imposés par des autorités relativement à l'achat du véhicule; plus
- E. tout autre montant dû aux termes du contrat de location; moins
- F. les intérêts non gagnés, calculés conformément à la méthode actuarielle prévue. En vertu de cette méthode, les intérêts pour chaque période mensuelle sont considérés comme entièrement gagnés le premier jour de la période. De plus, il est supposé que tous les paiements mensuels que vous avez versés ont été reçus aux dates d'échéances prévues; plus
- G. les frais d'option d'achat [article 3E(1)]; plus
- H. les frais ou dépenses engagés relativement à l'achat du véhicule.

Si vous choisissez de ne pas exercer l'option d'achat, le coût total de l'opération de location correspond au montant indiqué à l'article 3D.

22. Résiliation anticipée

Si vous avez respecté l'ensemble des modalités du présent contrat de location et que vous vous êtes acquitté de l'obligation en cas de résiliation anticipée qui vous est imposée en vertu de l'article 23, vous pouvez résilier à votre gré le présent contrat de location en tout temps après les douze premiers mois de la durée du contrat de location.

23. Obligation en cas de résiliation anticipée

Si vous résiliez par anticipation votre contrat de location et que vous n'exerciez pas votre d'option (sic) d'acheter le véhicule, ou en cas de défaut, ou de reprise de possession du véhicule, vous nous devez tout paiement de location de base impayé [article 3B(3)].

Nous portons à votre crédit tous intérêts non gagnés et tout excédent du prix de vente du véhicule sur sa valeur résiduelle [article 4]. Nous utilisons la méthode actuarielle prévue pour calculer les intérêts non gagnés. En vertu de cette méthode, les intérêts pour chaque période mensuelle sont considérés comme entièrement gagnés le premier jour de la période. De plus, il est supposé que tous les paiements mensuels que vous avez versés ont été reçus aux dates d'échéance prévues. Vous nous devez alors, plus précisément, les montants suivants :

- A. le paiement de location de base [article 3B(3)] multiplié par le nombre restant de paiements; moins
- B. tous intérêts non gagnés calculés selon la méthode actuarielle; moins
- C. tout excédent réalisé lors de la vente du véhicule; plus,
- D. s'il n'y a pas d'excédent, tous frais pour kilométrage excessif [article 3G(3)] et frais pour usure excessive [article 13]; plus
- E. tous paiements mensuels en souffrance; plus
- F. toutes amendes et tous frais de retard impayés et tous autres montants en souffrance; plus
- G. tous montants requis pour radier des charges, droits de rétention ou autres droits; plus
- H. les frais découlant de la reprise, de l'entreposage, de la préparation aux fins de vente et de la vente du véhicule; plus
- I. tous frais et toutes taxes imposés par des autorités relativement à la résiliation.

Si le montant ainsi calculé est inférieur à zéro (0,00 \$), nous ne vous accordons aucun remboursement ou crédit. Par excédent, il est entendu l'excédent du prix de vente du véhicule sur sa valeur résiduelle [article 4]. Pour déterminer le prix de vente du véhicule, nous vendons le véhicule en gros d'une façon raisonnable sur le plan commercial. Les frais pour kilométrage excessif [article 3G(3)] et frais pour usure excessive [article 13] en cas de résiliation anticipée sont les frais estimatifs ou réels des réparations requises par suite d'usure excessive, augmentés de tout kilométrage excessif. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des réparations.

24. Défaut

VCI est en droit de vous déclarer en défaut relativement au présent contrat de location si les événements suivants, notamment, se produisent :

- A. vous négligez de verser un paiement mensuel dû à VCI à sa date d'échéance;
- B. vous ne maintenez pas en vigueur une police d'assurance en tout temps;
- C. vous négligez de verser tout paiement dû à VCI, de quelque nature qu'il soit;
- D. vous n'utilisez, ne conduisez ou ne conservez pas le véhicule conformément aux modalités du présent contrat de location;
- E. vous faites une cession volontaire, vous déposez une proposition contestataire ou êtes déclaré en faillite ou tentez de céder le présent contrat de location sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite;
- F. le véhicule est saisi ou confisqué;
- G. vous décédez ou êtes frappé d'incapacité pendant la durée du contrat de location;
- H. vous donnez une information fausse ou trompeuse dans votre demande de crédit relative au présent contrat de location;
- I. une caution fait une cession volontaire, dépose une proposition contestataire ou est déclarée en faillite, devient insolvable, est dissoute ou décède ou cesse d'exercer ses activités; ou
- J. vous ne respectez pas les dispositions du présent contrat de location.

Si VCI déclare que vous êtes en défaut, elle bénéficie de tous les droits et recours prévus par la loi. VCI peut résilier le contrat de location et reprendre le véhicule sans le demander, sous réserve des lois provinciales applicables, y compris le droit d'entrer sur les

lieux où le véhicule est garé afin d'en reprendre possession. VCI peut prendre tout bien personnel se trouvant dans le véhicule à ce moment et le conserver pour vous. Si vous ne réclamez pas le bien dans les trente jours de la réception d'un avis, VCI peut, conformément aux lois locales, s'en dessaisir et affecter le produit du dessaisissement à votre dette. Le fait que VCI reprenne possession du véhicule ne vous libère pas de vos obligations aux termes du présent contrat de location. Vous convenez d'acquitter les frais de VCI relatifs à la reprise de possession du véhicule à sa demande, sans avis écrit préalable, ainsi que tous les honoraires d'avocat et frais de justice raisonnables engagés en raison de la reprise de possession du véhicule ou de l'exercice par VCI de tout autre recours dont elle bénéficie en cas de défaut en vertu du présent contrat de location.

25. Obligation du locataire en cas de défaut

Si VCI déclare que vous êtes en défaut, vous acceptez de retourner le véhicule au concessionnaire qui vous l'a livré ou à un concessionnaire choisi par VCI. Vous êtes tenu de verser tous les paiements et sommes exigibles pour le reste du présent contrat de location, ainsi que la valeur résiduelle [article 4]. VCI convient de mettre le véhicule en vente sur une base commerciale raisonnable, et peut à cette fin procéder par voie de vente aux enchères destinée soit aux concessionnaires d'automobiles seulement, soit au grand public. VCI s'engage à porter à votre crédit le produit de la vente, diminué des dépenses raisonnables engagées par VCI relativement à la vente. Si le montant de la TPS et de la TVQ que VCI est réputée avoir perçu en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) et la Loi sur la taxe de vente du Québec relativement au montant net autrement payable par vous en vertu du présent article dépasse le montant net de la TPS et de la TVQ qui y est inclus, le montant que vous devez payer en vertu du présent article est augmenté de 113,96/100^e de cet excédent. Si plus d'un locataire signe le présent contrat de location, chaque locataire est solidairement responsable de toutes les obligations en vertu du présent contrat de location, y compris toute insuffisance restante après cette vente.

GMAC

8. Frais pour kilométrage excédentaire

Kilométrage standard (24 000 km/an) Kilométrage réduit (20 000 km/an)

- a) Kilométrage à l'odomètre à la livraison _____
- b) Kilométrage de base alloué pendant la durée prévue du bail
(s'ajoutant à 8a) _____
- c) Kilométrage additionnel que vous avez acheté à _____ ¢ le
kilomètre _____
- TOTAL (a + b + c) _____

Si vous n'achetez PAS le véhicule, vous acceptez de payer des frais de kilométrage excédentaire de _____ ¢ le kilomètre, plus les taxes applicables, pour tous les kilomètres à l'odomètre dépassant la somme de 8a), b) et c). Nous pouvons vous demander de payer ces frais en tout temps pendant la durée du bail, que vous soyez ou non en défaut. Nous ne vous accorderons aucun crédit pour toute partie du kilométrage de base indiqué à la ligne 8b) que vous n'aurez pas utilisée. Les frais pour kilométrage additionnel [8c)] seront ajoutés au dépôt de garantie. Vous pourriez recevoir un remboursement à l'échéance du bail pour les kilomètres qui ont été indiqués à la ligne 8c).

9. Assurances

Pendant toute la durée du présent bail, vous devez souscrire et maintenir en vigueur, à vos frais, des assurances sur le véhicule qui doivent comprendre au minimum : a) une assurance responsabilité contre les blessures corporelles et dommages à la propriété avec une limite combinée de **1 000 000 \$** par événement; b) une assurance contre le feu, le vol et les dommages autres que par collision assortie d'une franchise ne dépassant pas **500 \$**; et c) une assurance contre les dommages par collision assortie d'une franchise ne dépassant pas **500 \$**. Ces protections doivent être maintenues en vigueur pendant la durée du bail pour un montant couvrant la valeur du véhicule et elles doivent être souscrites auprès d'un assureur autorisé à faire affaire dans la province où le véhicule est gardé. Une preuve adéquate de ces assurances doit nous être fournie. Nous devons être désignés sur ces polices comme « Assuré additionnel » et bénéficiaire en cas de perte. VOUS CONVENEZ QUE VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET

VOTRE ASSURANCE CONTRE LES BLESSURES CORPORELLES FOURNIRONT UNE PROTECTION D'ASSURANCE EN PREMIÈRE LIGNE JUSQU'À CONCURRENCE DES PLEINES LIMITES DE LA POLICE AUX TERMES DE LA CONVENTION. Nous tiendrons compte des programmes provinciaux d'assurance obligatoire pour déterminer si les exigences en matière d'assurance minimum énoncées ci-dessus ont été respectées. Vous convenez de respecter toutes les conditions stipulées dans vos contrats d'assurance. Vous convenez de coopérer avec nous et les compagnies d'assurance dans leurs défenses à l'encontre de toute réclamation ou poursuite résultant de l'utilisation du véhicule. Le véhicule ne peut être utilisé par toute personne, de toute manière, ou pour toute fin, qui pourrait entraîner la suspension, l'annulation ou l'inapplicabilité (sic) de toute assurance précisée dans les présentes.

11. Dépôt de garantie remboursable

Un dépôt de garantie remboursable fait partie du paiement que vous effectuez lorsque vous signez ce bail. Tout paiement pour kilométrage additionnel sera ajouté au dépôt de garantie tel qu'il est prévu au paragraphe 8. Nous déduisons de ce dépôt tout montant que vous devez au terme de ce bail et que vous n'avez pas payé y compris, sans s'y limiter, tout montant que vous devez en vertu de ce bail, soit suite à un défaut ou à une omission de votre part. Nous vous rembourserons toute portion qui subsistera du dépôt de garantie après l'expiration du bail. Aucun intérêt ne vous sera versé pour votre dépôt de garantie.

14. Garantie de l'écart

En vertu de la garantie de l'écart prévue dans le présent bail, si le véhicule est perdu ou volé et non retrouvé ou déclaré perte totale (sauf dans un cas fortuit) et que nous recevons un règlement d'assurance conforme aux assurances qui doivent être maintenues en vigueur du présent bail, vous ne serez pas tenu responsable de l'écart entre le règlement d'assurance et tout montant que vous auriez eu à payer autrement en cas de défaut, à l'exception des montants suivants que vous nous devrez :

- a) le montant de la franchise de votre assurance PLUS
- b) tous les frais et taxes impayés et tout montant dû à la suite d'un manquement à vos obligations contractuelles. Ces montants comprennent, sans s'y limiter : **1)** tout paiement mensuel dû; **2)** toute amende impayée; **3)** tout montant nécessaire à la li-

bération des privilèges ou charges; **4**) les frais d'entretien, de réparation et d'utilisation que nous avons payés (voir le paragraphe 13); **5**) les dépenses de reprise de possession et de remisage décrits (sic) au paragraphe 17.

Pour que vous ne soyez pas obligé de payer plus que vous auriez payé en vertu du choix 1 du paragraphe 16, si le calcul effectué du choix 1 avait entraîné un excédent, nous vous accorderons un crédit égal à cet excédent.

16. Quatre choix vous sont offerts ci-dessous.

Veillez nous aviser en temps opportun du choix que vous avez fait.

- Les choix 1, 2, 3 et 4 ne vous sont pas offerts si le véhicule est détruit ou volé, et de ce fait, est déclaré perte totale, auquel cas vous êtes protégé par la garantie de l'écart (voir le paragraphe 14).
- Les choix 1 et 3 ne vous sont pas offerts si vous ne vous êtes pas acquitté de vos obligations contractuelles en vertu du présent bail (voir le paragraphe 17).

Choix 1

ACHAT DU VÉHICULE PENDANT LA DURÉE DU BAIL

Vous pouvez, si vous le désirez, acheter le véhicule en tout temps avant l'échéance prévue du bail. Le prix sera le suivant :

Le loyer mensuel de base [voir ligne 3a)] MULTIPLIÉ PAR le nombre de paiements mensuels restants,

PLUS tout autre montant dû aux termes du présent bail,

PLUS la valeur résiduelle [ligne 1h)],

MOINS les sommes que nous avons reçues en vertu de la police d'assurance du véhicule, y compris le remboursement des primes, et qui n'ont pas été utilisées en vue de la réparation ou du remplacement du véhicule,

MOINS les frais de location non acquis [ligne 2b)], calculés selon la formule dite de la « somme des soldes mensuels », dite aussi la « règle de 78 »,

PLUS tous les frais, taxes, coûts et dépenses engagés relativement à l'achat du véhicule (y compris les frais d'obtention d'un certificat de conformité),

MOINS toute partie du dépôt de garantie qui subsistera après les déductions permises par le présent bail.

Vous pouvez prendre les dispositions relatives à l'achat du véhicule avec le concessionnaire désigné dans le présent document.

Choix 2

RETOUR DU VÉHICULE AVANT L'ÉCHÉANCE ET RÉSILIATION DU BAIL

Vous pouvez résilier le présent bail en tout temps avant l'échéance prévue si vous retournez le véhicule à un endroit que nous aurons désigné et si vous nous versez le montant total de ce qui suit :

Le loyer mensuel de base [3a)] MULTIPLIÉ PAR le nombre de paiements mensuels restants,

PLUS tout autre montant dû aux termes du présent bail [y compris, mais non de façon limitative, les frais pour kilométrage excédentaire (paragraphe 8) et les frais de réparation nécessaires en raison de l'usure excessive, déboursés ou estimés par nous (paragraphe 18)],

MOINS Les sommes que nous avons reçues en vertu de la police d'assurance du véhicule, y compris le remboursement des primes, et qui n'ont pas été utilisées aux fins de la réparation ou du remplacement du véhicule,

MOINS les frais de location non acquis [ligne 2b)], calculés selon la formule dite de la « somme des soldes mensuels », dite aussi la « règle de 78 »,

PLUS toutes taxes applicables.

Nous vendrons le véhicule en gros selon les usages raisonnables du commerce. Nous déduirons le montant que nous nous devez en vertu du choix 2, et vous rembourserons l'excédent, s'il y a lieu, du produit de la vente par rapport à la valeur résiduelle [1h)]. Le remboursement maximum ne dépassera pas l'équivalent du montant recouvré en vertu du choix 2, plus votre dépôt de garantie [4f)].

Lorsque vous exercez ce choix, le bail est résilié de plein droit. Nous ne sommes alors pas tenus de vous remettre le montant des paiements échus déjà perçus et nous ne pouvons vous réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui résultent directement et immédiatement de la résiliation du bail.

Choix 3

ACHAT DU VÉHICULE À L'ÉCHÉANCE PRÉVUE DU BAIL

Vous avez la possibilité d'acheter le véhicule à l'échéance prévue du bail au prix suivant :

Le montant indiqué au paragraphe 6,

PLUS tous les frais, taxes, coûts et dépenses engagés relativement à l'achat du véhicule (y compris les frais d'obtention d'un certificat de conformité),

MOINS toute partie du dépôt de garantie qui subsistera après les déductions permises par le présent bail.

Vous pouvez prendre les dispositions relatives à l'achat du véhicule avec le concessionnaire désigné au présent document.

Choix 4

RETOUR DU VÉHICULE À L'ÉCHÉANCE PRÉVUE DU BAIL

Si vous n'avez pas opté pour les choix 1 ou 2 pendant la durée du bail et si vous ne désirez pas acheter le véhicule à l'échéance en vertu du choix 3, nous considérons que vous avez opté pour le choix 4 au terme du bail.

Le présent bail prend fin un mois après la date d'échéance du dernier paiement et vous convenez de retourner le véhicule à un endroit que nous désignerons à ce moment.

Lors du retour du véhicule, si vous vous êtes acquitté de toutes vos obligations aux termes du présent bail, vous nous devrez seulement :

- 1) les frais pour kilométrage excédentaire (paragraphe 8) et
- 2) les frais de réparation nécessaires en raison de l'usure excessive, tels que déboursés ou estimés par nous. Nous vous rembourserons toute portion non utilisée de votre dépôt de garantie après les déductions permises par le présent bail.

17. Défaut

a) Vous serez en défaut si l'une des situations suivantes se produit :

i) vous n'effectuez pas un paiement à son échéance; **ii)** des procédures en faillite, liquidation ou insolvabilité sont prises à votre égard ou à l'égard de vos biens ou vous faites cession de vos biens au bénéfice de vos créanciers, ou l'un de vos créanciers saisit l'un de vos biens; **iii)** vous omettez de maintenir en vigueur toute assurance requise dans ce bail; **iv)** vous omettez d'entretenir ou de réparer le véhicule tel que requis par le bail; **v)** le véhicule est perdu, volé, détruit, abandonné ou devient inutilisable, pour tout motif autre qu'un cas fortuit; **vi)** vous avez fait dans votre déclaration du locataire des déclarations fausses ou trompeuses; **vii)** vous transférez, ou cédez ce bail, le véhicule ou votre droit d'utiliser le véhicule, sans notre consentement écrit; ou vous sous-louez, à court ou à long terme, le véhicule, sans notre consentement écrit; **viii)** votre décès survient pendant la durée du bail; ou **ix)** vous omettez de vous conformer à toute autre modalité ou condition de ce bail. Advenant votre défaut aux termes de ce bail, nous disposerons de tous les recours résultant du présent bail et de la loi.

b) RECOURS

i) Réclamation des arriérés

En cas de défaut, nous pourrions intenter une action en justice contre vous afin de recouvrer les versements échus plus les intérêts courus; ou

ii) Déchéance du bénéfice du terme

En plus d'intenter une action en justice contre vous afin de recouvrer immédiatement tous les versements échus, nous pourrions également, en cas de défaut de votre part, vous réclamer le paiement complet de toutes les mensualités non encore échues aux termes du présent bail après vous avoir adressé l'avis à cet effet prévu par la loi; ou

iii) Reprise de possession

Subsidiairement, en cas de défaut, nous pourrions intenter contre vous des poursuites afin de reprendre possession du véhicule. La reprise de possession du véhicule, soit par une remise volontaire ou par une reprise de possession judiciaire, résilie ce bail à compter de cette reprise de possession, mais cette résiliation ne vous libère

pas de vos obligations stipulées dans ce bail. Dans le cas où nous reprenons possession du véhicule, nous bénéficierons des droits et recours prévus par la loi et disposerons du véhicule en gros selon les usages raisonnables du commerce. Vous serez responsable envers nous de tous les autres dommages et intérêts réels qui sont une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat. Si un bien personnel se trouve dans le véhicule quand nous en reprenons possession, nous pourrions également prendre ce bien et l'entreposer à vos frais, risques et périls et ce, sans encourir de responsabilité.

CRÉDIT TOYOTA

8. Frais pour kilométrage excédentaire

Des frais de _____ cents le kilomètre plus la TPS et la TVQ seront imputés pour le kilométrage excédentaire si le véhicule parcourt plus de _____ kilomètres et que vous n'exercez pas votre option d'achat anticipé (article 16) ou votre option d'achat à l'échéance du bail (article 9). Le kilométrage excédentaire sera calculé en additionnant le nombre de kilomètres inscrits sous la rubrique « Lecture au compteur lors de la livraison » ci-dessus au nombre de kilomètres permis, et en soustrayant le résultat du nombre de kilomètres au compteur lorsque le véhicule est retourné. En cas de terminaison du bail avant son échéance prévue, les frais pour le kilométrage excédentaire seront calculés au prorata.

9. Achat à l'échéance du bail

Si vous n'êtes pas en défaut aux termes du présent bail, vous avez l'option d'acheter le véhicule (« option d'achat à l'échéance du bail ») à la fin de la durée du bail pour _____ \$ (le « prix de l'option d'achat à l'échéance du bail »), qui constitue une estimation par anticipation véritable de la juste valeur marchande du véhicule à ce moment. Afin d'exercer votre option d'achat à l'échéance du bail, vous devez nous payer, dans les **15** jours qui suivent la terminaison, le prix de l'option d'achat à l'échéance du bail ainsi que toutes les taxes applicables, les frais d'enregistrement et d'immatriculation, et les coûts se rapportant à la certification du véhicule. Nous vous transférerons le titre de propriété du véhicule suite au paiement de ces montants.

10. Assurance

Vous devez obtenir et maintenir en tout temps une police d'assurance sur le véhicule qui comprend les protections suivantes : (a) responsabilité civile à l'égard des tiers comportant une limite combinée de **1 000 000 \$** pour chaque occurrence; (b) garantie accident sans collision ni versement, protection en cas de feu et de vol, et collision, avec franchise ne devant dépasser **500 \$**. Vous devez nous fournir une preuve à l'effet que vous avez obtenu ces protections et que la police désigne Toyota Credit Canada Inc. en tant qu'« assuré additionnel » et bénéficiaire en cas de sinistre, et que nous recevrons un avis préalable d'au moins **10** jours, par écrit, de toute annulation de votre police

d'assurance ou de tout changement à celle-ci. Vous acceptez de coopérer avec nous et votre compagnie d'assurance lors des défenses ou contestations à l'égard de toutes réclamations ou poursuites impliquant le véhicule. Vous nous cédez votre droit de recevoir le produit de toute réclamation d'assurance et vous nous autorisez à recevoir et endosser le produit de votre réclamation.

16. Option d'achat anticipé

Si vous n'êtes pas en défaut à l'égard de vos obligations aux termes du présent bail, vous avez l'option d'acheter le véhicule (« option d'achat anticipé ») en tout temps pendant la durée du bail, sans pénalité, pour le solde non amorti du prix net du véhicule loué (article 1(L)) (le «prix net non amorti du véhicule »). Afin d'exercer votre option d'achat anticipé, vous devez payer au concessionnaire le prix net non amorti du véhicule plus toutes les taxes applicables, les frais d'enregistrement et d'immatriculation du véhicule, et les coûts se rapportant à la certification du véhicule. Le concessionnaire vous transférera le titre de propriété du véhicule suite au paiement de ces montants.

17. Terminaison anticipée

Si vous n'êtes pas une personne physique, ou si vous êtes une personne physique qui est un commerçant, et que vous vous êtes conformé aux termes et conditions du présent bail, vous pouvez mettre fin à celui-ci avant sa date d'échéance prévue soit :

- A. (i) en retournant le véhicule au concessionnaire; et
 - (ii) en informant le concessionnaire de toutes les réparations sur le véhicule s'élevant individuellement à plus de **2 000 \$**;
 - (iii) en négociant l'achat du véhicule auprès de Crédit Toyota par l'entremise du concessionnaire, à un prix d'achat net dont vous et le concessionnaire conviendrez et en payant au concessionnaire la différence, s'il y a lieu, entre le prix net non amorti du véhicule et le prix d'achat net convenu; ou
- B. (i) en nous fournissant un avis préalable de **10** jours, par écrit, de votre intention de mettre fin au présent bail;
 - (ii) en informant le concessionnaire de toutes les réparations s'élevant individuellement à plus de **2 000 \$**;
 - (iii) en retournant le véhicule à Crédit Toyota; et

(iv) en payant à Crédit Toyota la différence entre le prix net non amorti du véhicule et le montant pour lequel nous vendons le véhicule à une vente aux enchères en gros ou publique, une vente privée, ou par tout autre moyen ou méthode que nous jugeons être commercialement raisonnable.

18. Défaut

Vous serez en défaut à l'égard de vos obligations aux termes du présent bail si : (i) vous ne vous conformez pas aux termes et conditions de ce bail y compris, sans limitation, votre omission de faire tout paiement lorsque celui-ci est dû; (ii) vous décédez ou, dans le cas d'une compagnie, celle-ci cesse d'exister; (iii) vous avez fourni des renseignements faux ou trompeurs sur votre demande; ou (iv) une procédure de faillite ou de liquidation des biens est entreprise à votre égard; ou (v) si le véhicule est saisi, confisqué, abandonné, volé, ou endommagé à un point où il ne peut être réparé.

27. Vol, destruction et remplacement

Si le véhicule est détruit ou volé, vous nous accordez l'autorité de négocier le règlement de votre réclamation avec votre compagnie d'assurance. Si vous avez maintenu les protections d'assurance requises en vertu de la clause 10 du présent bail et payé tous les montants dus et que vous devez aux termes de ce bail y compris, mais sans s'y limiter, les frais pour le kilométrage excédentaire calculés au prorata à la date à laquelle nous réglons avec votre compagnie d'assurance, nous accepterons en tant que règlement complet de vos obligations aux termes du présent bail, le montant du règlement de votre compagnie d'assurance et le montant de la franchise que vous devez payer en vertu de votre police d'assurance.

28. Cession par vous

Vous n'avez aucun droit de céder vos intérêts dans le présent bail, de transférer votre droit d'utiliser le véhicule, de vendre le véhicule ou autrement en disposer, ou de sous-louer celui-ci sans notre consentement préalable par écrit. Vous cédez à Crédit Toyota votre droit de recevoir tout remboursement ou produit provenant de toute garantie ou tout autre contrat que vous avez acheté en rapport avec le présent bail.

CRÉDIT FORD

7. Frais pour le kilométrage excédentaire

À la fin du présent bail, vous devez payer au concessionnaire _____ cents le kilomètre plus toutes les taxes applicables par chaque kilomètre en sus de _____ kilomètres apparaissant au compteur. En cas de terminaison du présent bail avant son échéance prévue, les frais pour le kilométrage excédentaire seront calculés au prorata.

Crédit pour option de kilométrage supplémentaire : à l'échéance prévue du présent bail, vous pourrez recevoir un crédit de _____ cents le kilomètre pour le nombre de kilomètres non utilisés entre _____ et _____ kilomètres, moins tout montant que vous devez en vertu de ce bail. Vous ne recevrez aucun crédit si le véhicule est détruit, si vous mettez fin à votre bail avant la date d'échéance prévue, si vous exercez toute option d'achat, si vous êtes en défaut, ou si le crédit est inférieur à 1 \$.

8. Prix de l'option d'achat à l'échéance du bail

_____ \$ plus les taxes, les frais gouvernementaux et coûts de réparation pertinents (comme le coût pour le certificat de sécurité et les autres coûts de réparation pertinents) requis pour se conformer à la loi lors de l'achat du véhicule. Vous avez l'option d'acheter le véhicule au comptant du concessionnaire pour le prix de l'option d'achat à l'échéance du présent bail si vous n'êtes pas en défaut.

15. Usure et détérioration excessives

Vous paierez les coûts concernant toutes les réparations ou les remplacements au véhicule qui ne sont pas attribuables à l'usure et détérioration normales ou qui sont le résultat d'un mauvais entretien au véhicule (voir article « (9) Frais d'utilisation et d'entretien du véhicule »). Les articles considérés en vertu de cette clause comprennent, sans s'y limiter, les pneus, les panneaux de carrosserie, la peinture, les éléments distinctifs du véhicule, les garnitures, la calandre, les vitres, les mécanismes des fenêtres, les phares et voyants, l'intérieur, et les éléments électroniques et mécaniques du véhicule.

16. Terminaison anticipée volontaire

Vous pouvez mettre fin à ce bail avant son échéance prévue, si vous n'êtes pas en défaut, en retournant le véhicule au concessionnaire et en payant les montants suivants :

(a) la différence, s'il y a lieu, entre le montant impayé sur le véhicule loué et la juste valeur marchande au gros du véhicule, plus, (b) tous les autres montants alors dus aux termes du présent bail.

Le *montant impayé sur le véhicule loué*, tel qu'il vous a été fourni par le concessionnaire, est réduit à la date d'échéance de chaque paiement. Il est calculé en réduisant à chaque mois le montant net du véhicule loué par la différence entre le paiement mensuel de location de base et la portion des frais de location (article **2b**) acquise durant ce mois sur une **base actuarielle**.

La *juste valeur marchande au gros* sera, à votre choix : (a) un montant dont vous et le concessionnaire avez convenu, ou (b) la valeur pouvant être obtenue de la vente au gros du véhicule, tel qu'établie au moyen d'une évaluation que vous obtiendrez, à vos frais, d'un évaluateur professionnel indépendant que le concessionnaire et Crédit Ford jugent acceptable, dans les **10** jours qui suivent le retour du véhicule chez le concessionnaire, ou (c) si non établie par une entente préalable ou une évaluation, le montant net reçu par Crédit Ford lors de la vente au gros du véhicule.

17. Option d'achat anticipé

Vous avez l'option d'acheter le véhicule du concessionnaire en tout temps au cours de la durée du bail, si vous n'êtes pas en défaut, en payant le prix de l'option d'achat à l'échéance du bail (article **8**) plus les paiements mensuels qui restent à courir, plus tous les autres montants payables en vertu des conditions de ce bail, moins les frais de location non acquis qui seront calculés selon la **méthode actuarielle**. Vous devez payer tous les frais, taxes, coûts et dépenses encourus relativement à l'achat du véhicule (comme le coût pour le certificat de sécurité et les coûts de réparation pertinents).

18. Défaut

Vous serez en défaut (a) si vous omettez d'effectuer tout paiement lorsque celui-ci est dû, ou (b) si vous ou vos créanciers avez déposé une requête de mise en faillite, ou (c) si une autorité gouvernementale saisit le véhicule et ne le libère pas en votre en votre

faveur promptement et inconditionnellement, ou (d) si vous avez fourni des renseignements importants qui sont faux ou trompeurs lorsque vous avez soumis votre demande pour ce bail, ou (e) si vous omettez de respecter toute autre entente en vertu du présent bail.

Si vous êtes en défaut, Crédit Ford peut mettre fin à ce bail, reprendre le véhicule et le vendre aux enchères ou par vente de gré à gré. Même si Crédit Ford reprend le véhicule, vous devez quand même payer immédiatement (a) la différence, s'il y a lieu, entre le montant impayé sur le véhicule loué (article 16) et le montant net que Crédit Ford a reçu de la vente, plus (b) tous les autres montants alors dus aux termes du présent bail. Vous devez aussi payer toutes les dépenses, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, que Crédit Ford doit payer pour obtenir, garder et vendre le véhicule, et pour percevoir les montants dus et faire valoir ses droits en vertu de ce bail. Vous autorisez Crédit Ford à annuler votre assurance et à imputer tout produit à votre obligation.

20. Perte ou destruction du véhicule

Si le véhicule est détruit, perdu ou volé et que vous avez maintenu les protections d'assurance requises, et que vous avez payé tous les montants dus et que vous devez payer aux termes du présent bail à la date à laquelle Crédit Ford règle avec votre assureur, Crédit Ford acceptera, en tant que règlement complet de vos obligations aux termes du présent bail, le montant du règlement d'assurance et votre paiement du montant de la franchise imputé au règlement de votre assurance.

HONDA CANADA FINANCE INC.

8. Assurance

Pendant toute la durée du bail, vous devez, à vos frais, souscrire une police d'assurance offrant les couvertures suivantes auprès d'un assureur reconnu et faire en sorte qu'elle demeure en vigueur :

Une assurance responsabilité civile couvrant les blessures corporelles, les décès ou les dommages matériels à la propriété d'autrui de **1 000 000 \$** par réclamation, sans égard au nombre de réclamation découlant d'un même accident;

Une assurance dommages collision comportant une franchise maximale de **1 000 \$**; et

Une assurance feu et vol comportant une franchise maximale de **1 000 \$**.

Si vous omettez de maintenir une telle assurance, nous aurons le droit, mais non l'obligation, de le faire en votre nom et, dans ce cas, vous devrez nous rembourser les sommes que nous aurons déboursées. Vous devez fournir une preuve d'assurance à HCFI à chaque année. Cette assurance doit désigner HCFI à titre d'« **assuré additionnel** » et de « **bénéficiaire** ». La police doit également stipuler que HCFI recevra un avis préalable d'au moins dix **(10)** avant l'annulation ou la résiliation de la police ou toute réduction de couverture. Vous cédez par les présentes à HCFI toutes les indemnités qui seront versées aux termes de la police d'assurance, quelle que soit la personne qui l'ait obtenue. Vous autorisez HCFI à percevoir et à recevoir toute somme payable en vertu de l'assurance, à compléter toute preuve de perte ou demande d'indemnité, à endosser tous les chèques ou toutes les traites reçus en paiement, à annuler la couverture ou à régler ou donner quittance de toute réclamation d'assurance. Si, pour quelque raison que ce soit, aucune police d'assurance n'est en vigueur au moment du sinistre ou si la réclamation est refusée, vous demeurez responsable envers nous de toutes les sommes dues en vertu de ce bail.

15. Expiration du bail

Le présent bail prendra fin trente **(30)** jours après le dernier versement mensuel prévu au bail.

- a) **Si vous achetez le véhicule à l'expiration du bail**, et vous n'êtes pas en défaut, vous devrez nous payer le prix de l'option d'achat (clause **6**) plus les taxes applicables, les frais ainsi que tous les coûts reliés à l'immatriculation et à la certification du véhicule.
- b) **Si vous n'achetez pas le véhicule à l'expiration du bail**, et vous n'êtes pas en défaut, vous devrez retourner le véhicule à la place d'affaires du concessionnaire ou à l'endroit que nous vous indiquerons. Lors du retour du véhicule, vous devrez nous payer, le cas échéant;
- 1) Les frais relatifs aux kilomètres excédentaires tel qu'expliqué à la clause **7**,
 - 2) Le coût de toute usure ou détérioration excessive subie par le véhicule tel que prévu à la clause **14**, plus les taxes applicables, et
 - 3) Les frais de retard accumulés en vertu de la clause **25** ou **28**, selon le cas.

16. Terminaison anticipée

- a) **Si vous voulez vous prévaloir de votre option d'acheter le véhicule avant l'expiration du bail**, et vous n'êtes pas en défaut, vous pourrez le faire sans pénalité. Pour acheter le véhicule, vous devrez payer la portion non-amortie du Prix net du véhicule loué (1k), plus les taxes applicables, les frais ainsi que les coûts reliés à l'immatriculation et à la certification du véhicule. La portion non-amortie du Prix net du véhicule loué correspond à la somme des versements mensuels qui ne sont pas échus plus le prix de l'option d'achat, moins les frais de location non échus.
- b) **Si vous voulez mettre fin à ce bail avant son expiration sans cependant acheter le véhicule**, vous devrez retourner le véhicule à la place d'affaires du concessionnaire ou à l'endroit que nous vous indiquerons et vous serez alors responsable de tous les dommages qui découleront directement et immédiatement de la résiliation anticipée du présent bail. Le véhicule sera vendu au gros selon les usages raisonnables du commerce et le produit net de cette vente sera imputé au montant que vous devez aux termes de ce bail.

CRÉDIT CHRYSLER CANADA

7. Option d'achat

Vous pouvez acheter le véhicule à la fin du bail pour un montant de _____ \$ sans pénalité.

Vous pouvez aussi acheter le véhicule pendant la durée du bail pour le montant ci-avant indiqué mais, vous devez payer en plus de ce montant, le reste des versements mensuels payables jusqu'à la fin du bail ainsi que tous les autres montants dus moins la portion non exigible des frais de location calculés selon la méthode actuarielle.

Pour choisir l'une ou l'autre de ces options, vous ne devez pas être en défaut en vertu du bail.

Vous devez aviser Crédit Chrysler par écrit au moins dix (10) jours avant la fin du bail ou avant la date où vous projetez d'acheter le véhicule.

La propriété du véhicule vous sera transférée dès que vous aurez payé au locateur les montants prévus selon l'option choisie en plus des taxes, frais et autres droits.

8. Frais ou remboursement de kilométrage

Vous devez payer à Crédit Chrysler _____ cents pour chaque kilomètre parcouru (frais de kilométrage) qui excède _____ kilomètres apparaissant à l'odomètre du véhicule (kilomètres autorisés) si vous n'achetez pas le véhicule à la fin du bail.

Vous aurez droit à la fin du bail à un remboursement de _____ cents pour chaque kilomètre supplémentaire acheté et non parcouru entre _____ et _____ si vous avez payé à Crédit Chrysler tous les montants dus aux termes de ce bail.

En tout temps pendant la durée du bail, Crédit Chrysler peut vous demander, par écrit, de payer les frais exigibles pour chaque kilomètre que vous aurez parcouru en excédent de ceux autorisés jusqu'à la date de cette demande. Dans ce cas, les kilomètres excédentaires seront déterminés en établissant la proportion résultant du total des kilomètres autorisés pour la durée du bail par rapport au nombre de mois complet écoulé jusqu'à la date de la demande.

9. Garantie du véhicule

Le véhicule est couvert par (a) toute garantie offerte par le fabricant (b) toute garantie prolongée ou contrat d'entretien que vous aurez souscrit et (c) toute garantie prévue par la **Loi sur la protection du consommateur**, le cas échéant. Crédit Chrysler ne garantit pas le véhicule loué.

11. Assurance du véhicule

Vous avez l'obligation d'assurer à vos frais le véhicule pour toute la durée du bail. L'assurance doit, au minimum, comporter une couverture d'assurance (a) pour perte ou endommagement du véhicule pour feu, vol et autres dommages avec une franchise de **500 \$** par sinistre (b) pour perte ou endommagement du véhicule pour collision ou renversement avec une franchise maximale de **1 000 \$** par sinistre (c) pour responsabilité contre les blessures corporelles, le décès et les dommages contre la propriété avec une limite combinée de **1 000 000 \$** par événement. L'assurance doit désigner Crédit Chrysler assuré additionnel et bénéficiaire de l'indemnité en cas de sinistre. Vous devez fournir, sans délai, une preuve de l'assurance et de tous ses renouvellements à Crédit Chrysler. Vous autorisez Crédit Chrysler à régler ou à renoncer à toute réclamation relative à son droit de propriété du véhicule. En signant ce bail, vous cédez à Crédit Chrysler toute indemnité d'assurance relative au véhicule loué ou relié à ce bail.

12. Entretien et réparation du véhicule

Vous devez entretenir à vos frais le véhicule et le maintenir en bonne condition et en bon état de fonctionnement. Vous devez aussi respecter les instructions et les recommandations contenues dans le manuel du fabricant, suivre le calendrier d'entretien et procéder à toutes les réparations requises.

13. Utilisation du véhicule et sous-location

Vous ne pouvez pas utiliser le véhicule ni permettre qu'il soit utilisé par une autre personne (a) en violation de toute loi ou règlement (b) à l'extérieur du Canada ou des États Unis (sic) continentaux sans l'autorisation écrite et préalable de Crédit Chrysler (c) comme véhicule de transport public ou privé et (d) sans détenir un permis de conduire valide. Vous ne pouvez pas altérer le véhicule, le munir d'équipement ou lui appliquer des marques ou autres identification sans l'autorisation préalable et écrite de Crédit

Chrysler sinon de tels altérations, équipements ou applications seront enlevés à vos frais. Vous ne pouvez pas transporter le véhicule en dehors de la province de Québec sans l'autorisation préalable et écrite de Crédit Chrysler. Le véhicule ne peut pas être transporté en dehors du Canada. Vous devez maintenir le véhicule libre de toute sûreté, hypothèque, priorité, droit de rétention ou de tout autre droit pouvant le grever. Ce bail ni aucun des droits qu'il comporte ne peut être cédé ni le véhicule sous-loué à une autre personne sans l'autorisation préalable et écrite de Crédit Chrysler.

15. Défaut

Vous serez en défaut si (a) vous ne payez pas les versements mensuels à leur date d'échéance (b) vous commettez un acte de faillite, ou des procédures sont prises par ou contre vous en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou de toute autre loi ayant pour objet des arrangements avec les créanciers, ou si un officier est nommé pour administrer, gérer ou procéder à la réalisation de tout ou partie de vos biens ou si des dispositions ou des procédures sont prises par ou contre vous en vue d'obtenir votre dissolution ou votre liquidation (c) le véhicule est saisi par un de vos créanciers ou par une autorité gouvernementale ou municipale (d) le véhicule cesse d'être assuré ou s'il est perdu, volé, vendu, cédé ou endommagé à tel point qu'il soit irréparable (e) vous avez donné des informations fausses ou trompeuses en vue de conclure ce bail ou (f) vous ne respectez pas l'une ou l'autre de vos obligations prévues à ce bail.

16. Recours en cas de défaut

En cas de défaut, Crédit Chrysler peut reprendre possession de son véhicule conformément à la loi. Crédit Chrysler n'est pas responsable de quelque dommage ou perte résultant de cette reprise ni des dommages ou pertes occasionnés aux biens se trouvant dans ou sur le véhicule. Crédit Chrysler conserve toutes les sommes que vous avez payées en vertu de ce bail. Crédit Chrysler peut vendre le véhicule par vente publique ou privée ou par vente à l'encan. Vous reconnaissez que l'une ou l'autre de ces ventes du véhicule constitue un mode de disposition commercialement raisonnable. La reprise de possession du véhicule et sa vente n'affectent pas les droits de Crédit Chrysler de vous réclamer tous les dommages résultant de votre défaut, incluant le montant impayé du véhicule loué [voir article 19] diminué du montant net reçu par Crédit Chrysler suite à sa vente. Pour le calcul des dommages et du montant net résultant de la vente du véhicule, vous acceptez, dans la mesure permise par la loi, de payer en sus de toutes autres

sommes payables en vertu de ce bail, les frais et les dépenses ainsi que les honoraires judiciaires et extra-judiciaires encourus par Crédit Chrysler pour vous localiser ou pour retrouver, reprendre, conserver, entreposer, réparer et vendre le véhicule ainsi que pour faire valoir tous ses autres droits et recours en vertu du bail. Vous autorisez Crédit Chrysler à annuler toute assurance et à conserver toute indemnité et remboursement de primes. Par votre signature du bail, vous autorisez et donnez instruction à vos assureurs de payer directement à Crédit Chrysler toutes ces indemnités et remboursements.

17. Perte ou destruction du véhicule – continuation du bail

Vous pouvez convenir avec Crédit Chrysler de continuer ce bail si le véhicule est perdu, volé, détruit ou s'il est endommagé à tel point qu'il ne puisse être réparé. Dans ce cas, Crédit Chrysler vous fournira un véhicule de remplacement. Toute indemnité d'assurance sera alors appliquée au prix d'achat du véhicule de remplacement.

18. Perte ou destruction du véhicule – protection intérimaire

Malgré l'article 16, si vous ne convenez pas de continuer le bail selon l'article 17 et si Crédit Chrysler reçoit le paiement de l'indemnité d'assurance correspondant au montant requis en vertu du bail, vous ne paierez que la franchise d'assurance et tous autres montants payables en vertu du bail.

19. Résiliation volontaire avant la fin du bail

Vous pouvez mettre fin à ce bail avant l'expiration de sa durée. Dans ce cas, vous devez remettre la possession du véhicule au locateur. Vous devez alors payer à Crédit Chrysler la différence entre le montant impayé du véhicule loué (ci-après défini) en plus de tout autre montant payable en vertu du bail.

Montant impayé du véhicule loué : Au moment où vous signez ce bail, ce montant est égal au coût net du véhicule loué [1(f)]. Par la suite, pour chaque versement mensuel payé [3(g)], ce montant est réduit d'un montant égal à chaque versement mensuel de base [3(c)] diminué de la portion non-exigible des frais de location [2(a)] calculés selon la méthode actuarielle.

Valeur commercialement raisonnable au gros : À votre choix, cette valeur sera (a) le montant convenu avec Crédit Chrysler (b) la valeur au gros du véhicule déterminée selon une évaluation effectuée à vos frais, par une tierce personne indépendante

dont le choix aura été approuvé par Crédit Chrysler (c) le montant reçu par Crédit Chrysler à la vente au gros du véhicule réduit des frais et des dépenses encourus pour le réparer le conserver et le reprendre.

21. Retour du véhicule

Si vous n'achetez pas le véhicule à la fin du bail, vous devez sans délai le remettre au locateur et payer tous les montants dus en vertu de ce bail. Vous ne pouvez pas conserver la possession du véhicule ni continuer à l'utiliser. Si vous le faites, vous devrez payer à Crédit Chrysler, à titre de dommages-intérêts liquidés, l'équivalent des versements mensuels [3(g)] pour chacun des mois écoulés depuis la fin du bail jusqu'à ce que Crédit Chrysler en reprenne possession.

22. Dépôt de garantie

Crédit Chrysler peut utiliser le dépôt de garantie pour payer tout montant qui n'est pas payé en vertu de ce bail. Si, à la fin du bail, vous avez payé à Crédit Chrysler tous les montants dus, le dépôt de garantie vous sera remis. Vous ne pouvez bénéficier d'un intérêt portant sur le dépôt de garantie.

Location à un commerçant

Si vous n'êtes pas un consommateur tel que défini par la **Loi sur la protection du consommateur**, vous acceptez et reconnaissez que tous et chacun des articles de ce bail incluant les articles **9** et **29** qui réfèrent directement ou indirectement à cette loi et à ses règlements d'application sont inapplicables et sans effet. Dans un tel cas, ce bail est un contrat entre deux commerçants non assujetti à la **Loi sur la protection du consommateur**. Vous convenez alors que ce bail est exécuté, régi et interprété sans aucune référence à cette loi, toutes les clauses et mentions s'y référant étant réputées nulles et non écrites.